



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Il définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé publique, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures de décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Lingolsheim est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

**L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD -
Résidence du Parc - 5 Rue Alfred Kastler - 67380 LINGOLSHEIM -**
Représenté par sa Directrice Madame Cathy CENEC et par sa Directrice Adjointe
Madame Geneviève DREYER,

Et d'autre part,

M

Né le

Demeurant à

Dénommé le résident dans le présent document.

Le cas échéant représentée par :

M

Demeurant à

Il est convenu ce qui suit :

I. DUREE DU SEJOUR DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée :

DU

AU

(la durée du séjour ne pourra être supérieure à 3 mois)

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Dans ce cas présent, un tarif de réservation sera appliqué : soit le tarif Hébergement diminué du forfait hospitalier (**20 euros au 1^{er} janvier 2018**).



Les admissions se font du lundi au vendredi.

Le séjour en hébergement temporaire est limité dans le temps, avec une date d'entrée et une date de sortie expressément stipulée. Le résident et/ ou sa famille s'engagent à prendre avant l'admission toutes dispositions nécessaires pour organiser le retour à domicile où, à défaut, dans une structure d'hébergement.
Les sorties se font tous les jours (y compris les week ends) à partir de 14 H 00.

II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général - A.R.S. Agence Régionale de la Santé) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

2.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement.

A la date de la signature du contrat, **une chambre** est attribuée au résident

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. Il est réalisé conjointement avec le résident ou son représentant légal et un représentant de l'établissement. Le médaillon appel malade est remis lors de la prise de possession du lieu.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par le service technique de la structure.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

2.2 Restauration.

Les repas (déjeuner et dîner) sont pris dans l'espace repas sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les petits-déjeuners sont servis dans le lieu de vie ou en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.



Le résident est libre de prendre ses repas à l'extérieur pour convenances personnelles et sous réserve seule de prévenir l'établissement au minimum 24h à l'avance : un dégrèvement des frais de repas sera alors appliqué, selon les tarifs affichés.
Une collation est disponible la nuit.

2.3 Le linge et son entretien.

Le linge domestique (draps, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

L'entretien du linge personnel est assuré par la famille ou les proches.

2.4 Animation.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties, etc...). Cette dernière correspondra au maximum du prix coûtant.

2.5 Autres prestations.

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure, etc.... et en assurera directement le coût.

2.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, etc...) l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animations, etc...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.



III. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence des soins 24 h / 24 h.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux « règlement de fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

Vu le Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, tous les professionnels de santé libéraux (médecins, kinésithérapeutes...) ont **l'obligation de signer un contrat** (modèle officiel national) avec la structure lorsqu'ils souhaitent intervenir. A défaut leur intervention ne sera pas possible.

Ce contrat a pour but d'assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins dans l'EHPAD avec les professionnels libéraux.

La liste des médecins ayant signé ce contrat est disponible à l'accueil de l'établissement : **tout nouveau médecin doit impérativement signer ce contrat** pour pouvoir intervenir (hors situations d'urgence). **A défaut vous devrez désigner un médecin de cette liste.**

IV. COUT DU SEJOUR

4.1 Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'Etat, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de vie sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et, au moins, chaque année.

4.1.1 Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon un tarif fixé chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, **il est de 84,77 €** par journée d'hébergement : dont 71,79 € pour l'hébergement + 12,98 € pour la dépendance GIR 3-4. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.



Le tarif hébergement est payé mensuellement et à terme échu, soit avant le 10 de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur de l'Etablissement (Trésor Public).

4.1.2 Frais liés à la dépendance

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée par le Président du Conseil Général à l'établissement sous forme d'une dotation globale.

Une prestation reste à la charge du résident : son montant est constitué par le tarif GIR 3/4 de l'établissement.

Le tarif dépendance GIR 3/4 est de **12.98 €** nets par journée de séjour à la date de signature du contrat. Il peut être au moins révisé chaque année et communiqué aux résidents à chaque changement. Le règlement se fait dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

4.1.3 Frais liés aux soins

L'établissement a opté pour l'**option « tarif partiel »**: les coûts des médecins généralistes, des auxiliaires médicaux, des examens de radiologie et de biologie (autres que ceux nécessitant un équipement lourd) sont couverts **sur la base des tarifs Sécurité Sociale**.

Les frais de transport pour consultations à l'extérieur restent à la charge du résident.

V. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1 Hospitalisation :

En cas d'hospitalisation d'un résident de plus de 72 heures, le logement est conservé. Le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier qui est de **20.00 € euros par jour au 1^{er} janvier 2018**.

5.2 Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absences pour convenances personnelles d'un résident de plus de **72 heures**, le logement est conservé. Le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier qui est de **20,00 € euros par jour au 1^{er} janvier 2018**.

5.3 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire avant la date de fin définie à l'article I, la facturation court jusqu'à échéance d'un préavis de 8 jours.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.



5.4 Facturation en cas de réservation de chambre :

Si la date d'arrivée du résident diffère de quelques jours de celle d'admission, il sera appliqué un **tarif de réservation** soit le Tarif Hébergement diminué du forfait hospitalier.

Les résidents et leur famille sont alertés sur le fait d'arrêter d'éventuelles locations de dispositifs médicaux à domicile lors de la prise en charge de leur proche dans la structure (lits, matelas, fauteuils...).

Toute somme réclamée par la CPAM à l'établissement pour des locations à domicile fera l'objet d'une refacturation au résident.

VI. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

6.1 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

6.2 Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis selon les termes du point 6.3, calculé à partir de la date de libération de la chambre.

6.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement

° Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence ; si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence ; le Directeur de la Résidence du Parc prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet



pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré au plus tard, dans un délai de trente jours après notification de la décision.

° Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat / Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie collective. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le directeur de la résidence du Parc et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 15 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de la notification de la décision. L'arrêt de la facturation aura lieu le jour de la libération du logement.

° Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 15 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 15 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

° Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai de 4 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement. La facturation s'établira jusqu'à la libération du logement.



VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilités applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie auprès de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt : les objets de valeur peuvent être déposés à la

Trésorerie d'ILLKIRCH Collectivités - 12 Rue du Rhône - 67089 STRASBOURG

VIII. OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement met tout en œuvre pour que le séjour des personnes accueillies soit le plus agréable possible et pour répondre le mieux possible à leurs besoins. Dans cette optique, la personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et adapté à ses besoins. Elle dispose également du libre choix entre les prestations qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et plus généralement, **son consentement éclairé est chaque fois recherché.**

Le maintien du plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents est également une priorité pour l'établissement. C'est pourquoi, le personnel aide les personnes accueillies à accomplir les gestes essentiels quotidiens (comme la toilette, l'alimentation, l'habillement...) au lieu de se substituer à eux.



L'établissement a aussi pour vocation de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris alimentaire et sanitaire, à la santé et aux soins, et à un suivi médical adapté à chacun.

IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale
- Aux délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil de la Vie Social

Fait en deux exemplaires
Lingolsheim, le

Le résident (ou sa famille)

Je soussigné (e).....

M'engage à honorer les clauses du présent contrat et à respecter la date de départ prévue au paragraphe I (la durée du séjour ne peut être prolongée sans l'accord explicite de la Direction)

La Directrice, Cathy CENEC

Le résident

Ou son représentant

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données qui vous concernent.